



Avis n° 25/2019 du 6 février 2019

Objet : Projet d'arrêté ministériel relatif à l'exécution de la Protection sociale flamande en ce qui concerne l'intervention pour les soins dans un centre de soins résidentiels, dans un centre de court séjour ou dans un centre de soins de jour (CO-A-2018-211)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis en urgence de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 12 décembre 2018, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un projet d'arrêté ministériel relatif à l'exécution de la Protection sociale flamande en ce qui concerne l'intervention pour les soins dans un centre de soins résidentiels, dans un centre de court séjour ou dans un centre de soins de jour (ci-après "le Projet").
2. L'Autorité a émis précédemment un avis sur le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* et sur l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (ci-après l'Arrêté d'exécution). Les articles du Projet qui impliquent un traitement de données à caractère personnel sont les articles 2, 3, 4, 5, 9, 11, 14, 22, 27, 34, 35, 42 et 44 du Projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Principe de minimisation des données

3. L'article 3 du Projet fait une énumération détaillée des données de séjour du signalement qui est transmis par un centre de soins résidentiels, un centre de court séjour ou un centre de soins de jour à la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié.
4. L'article 4 du Projet fait une énumération détaillée des données de l'indication qui est transmise par un centre de soins résidentiels, un centre de court séjour ou un centre de soins de jour à la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié. L'identification se fait sur la base du numéro NISS de l'utilisateur/du résident.¹
5. L'article 5 du Projet énumère les données détaillées que l'attestation doit contenir. L'attestation fait partie du dossier de soins d'un centre de soins résidentiels, d'un centre de court séjour ou d'un centre de soins de jour. L'attestation démontre que l'utilisateur répond aux conditions mentionnées à l'article 427, à savoir les conditions pour les utilisateurs avec un

¹ Étant donné que l'INSS est le numéro de Registre national pour les personnes reprises dans le Registre national, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 récemment modifié de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. L'utilisation du numéro de Registre national doit faire l'objet d'une autorisation par le Ministre de l'Intérieur, pour autant que cette utilisation ne soit pas prévue expressément par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

agrément supplémentaire pour personne ayant une maladie grave qui sont classées dans la catégorie de dépendance Fp.

6. Les articles 9, 11 et 14 du Projet portent sur les données dont l'Agence Soins et Santé (ci-après "l'agence") a besoin pour agréer une formation ou une formation permanente, les données qui apparaissent dans la décision d'agrément et les données qui doivent être transmises à l'agence pour une modification de l'agrément.
7. L'Autorité est positive quant au fait que les données qui sont traitées sont développées en détail dans les articles précités. À l'égard du principe de minimisation des données, le Projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.
8. L'Autorité fait toutefois remarquer qu'il faut veiller à ce que le rapport d'évaluation mentionné à l'article 22 du Projet ne contienne aucune donnée à caractère personnel.
9. L'article 27 du Projet évoque un modèle de formulaire standard sur le site Internet www.zorg-en-gezondheid.be. L'article 34 du Projet évoque une attestation selon le modèle présent sur le site Internet. L'article 35 du Projet renvoie également, pour la formation de personne de référence pour la démence, au modèle des listes sur le site Internet de l'agence. L'Autorité constate que ce site Internet contient énormément d'informations. Elle conseille de subdiviser le site Internet de manière à ce que les modèles puissent être consultés facilement.
10. L'article 42 du Projet dispose que le contrat écrit entre le centre de soins de jour et l'utilisateur mentionne la distance en kilomètres entre la résidence principale de l'utilisateur et le centre de soins de jour. L'article 11 de l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009² mentionne les éléments que le contrat écrit doit au minimum contenir. L'Autorité fait remarquer que le contrat écrit doit contenir une déclaration de confidentialité.

2. Délai de conservation

11. Conformément à l'article 5.1. c) du RGPD, les données peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

² Arrêté du Gouvernement flamand *relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.*

12. L'attestation mentionnée à l'article 5 du Projet fait partie du dossier de soins tel que mentionné à l'article 450, § 1, premier alinéa, 5° de l'Arrêté d'exécution. Dans l'Arrêté d'exécution, on a omis de préciser un délai de conservation³ (et un délai de conservation spécifique fait également défaut dans le présent projet d'arrêté).
13. La même remarque vaut pour les données qui sont transmises par les centres aux caisses d'assurance soins en vue du paiement de l'intervention. Il est essentiel de fixer un délai de conservation pour les dossiers dans les caisses d'assurance soins.
14. Le Projet ne prévoit pas de délai de conservation des données à caractère personnel auprès des services compétents du ministre flamand en charge de l'enseignement et des services compétents du ministre flamand en charge de la politique de santé. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, le Projet doit encore prévoir, pour chaque finalité de traitement, des délais de conservation spécifiques ou des critères de détermination des délais de conservation.

3. Responsabilité

15. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
16. Le Projet ne comporte aucune indication explicite du ou des responsables du traitement pour les traitements envisagés. Il importe toutefois que toutes les personnes concernées sachent parfaitement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD.
17. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et par la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données

³ Voir l'avis de l'APD n° 63/2018 du 25 juillet 2018, points 22 e.s.

(article 37 du RGPD⁴) et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD^{5 6}).

4. Mesures de sécurité

18. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
19. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

⁴ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-deleque-a-la-protection-des-donnees> ;

- Recommandation de la Commission n° 04/2017 *relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité* ;

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf).

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf).

⁵ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 *concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable*.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_2018.pdf).

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf).

⁶ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

20. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation⁷ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁸ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.⁹
21. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes (voir ci-dessus la note de bas de page 12). Les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
 - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.
22. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment. Il est important que les services compétents du ministre qui sont désignés comme responsables du traitement prennent aussi les mesures nécessaires à cet égard.
23. L'Autorité constate que le signalement mentionné à l'article 3 du Projet doit se faire via une application électronique mentionnée à l'article 435, § 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*. L'article 35 du Projet dispose que les listes des personnes en formation sont de préférence transmises à l'agence par voie électronique. L'Autorité souligne que la mise en œuvre des mesures précitées est cruciale pour chaque transfert de données.

⁷ Recommandation de la Commission n° 01/2013.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

⁸ Mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

⁹ Voir également la recommandation de la Commission n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

5. **Remarque finale**

24. L'Autorité attire l'attention sur le récent article 20 de la LTD et sur l'article 16 du décret flamand du 8 juin 2018¹⁰ qui imposent aux autorités l'obligation de conclure des protocoles d'accord pour les échanges de données dans le secteur public. En l'occurrence, un protocole devra être conclu conformément à l'article 16 du décret flamand du 8 juin 2018 pour les communications suivantes de données à caractère personnel :
- depuis un centre de soins résidentiels, un centre de court séjour ou un centre de soins de jour vers la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié, comme mentionné à l'article 3 et à l'article 4 du Projet ;
 - depuis les instances de formation vers l'Agence Soins et Santé, pour autant que les instances de formation relèvent de l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

III. **CONCLUSION**

25. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que pour que le projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :
- prévoir des délais de conservation spécifiques ou des critères de détermination pour les délais de conservation (points 12 – 14) ;
 - désigner explicitement le ou les responsables du traitement en tant que tels pour les traitements envisagés (point 16).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 25 doivent être traduites dans le présent projet d'arrêté ministériel *relatif à l'exécution de la Protection sociale flamande en ce qui concerne l'intervention pour les soins dans un centre de soins résidentiels, dans un centre de court séjour ou dans un centre de soins de jour*.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances

¹⁰ Décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*.